**LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET SERVICE SOCIAUX**

**Quelques droits utiles à savoir**

|  |  |
| --- | --- |
| Article 9 | **Interdiction de soumettre une personne à des soins sans son consentement.** |
| Article 10 | **Droit de participer à toute décision affectant sa santé ou son bien-être.** |
| Article 8 | **Droit à l'information concernant son état de santé avant de consentir à un soin ou non.** |
| Article 4 | **Droit d'être informé des ressources et des services disponibles et comment y accéder.** |
| Article 5 | **Droit à des soins adéquats, personalisés et sécuritaires sur le plan scientifique, humain et social.** |
| Article 6 | **Droit de choisir son professionnel de santé ou son établissement.** |
| Article 15 | **Droit d'avoir des services en anglais.** |
| Article 17 | **Droit d'accès au dossier.**  EXECEPTIONS  Un.e professionnel.le de la santé peut refuser l'accès immédiat au dossier si jugé pertinent.   * Ex: Une femme souhaite avoir accès à son dossier, mais celui-ci contient de l'information confidentielle de sa conjointe. Cette information doit être enlevé du dossier avant que cette femme puisse y avoir accès. * Ex: Une adolescente qui souhaite avoir accès à son dossier n'est pas au courant qu'elle a été adoptée. Cette information est indiqué dans son dossier. Une intervenante pourra choisir d'être présente pendant que l'adolescente lit son dossier.   Le dossier est confidentiel, mais peut être divulgué si...   * Le tribunal ou un coroneur l'exige dans l'exercise de ses fonctions * Le dossier contient de l'information qui mets la sécurité de l'usagère ou la sécurité d'une autre personne en dangé. * Si la personne fait une plainte concernant les soins ou le service reçu. * Le parent d'une personne de moins de 14 ans souhaite y avoir accès. * Si la personne est sous tutelle ou curatelle, celui-ci peut y avoir accès. |